

Avis rendu le 21 septembre 2024

Epigraphe - Principes : 1 ; 4 ; 5 - Articles 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 9 ; 12 ; 15 ; 18 ; 20 ; 21 ; 26 ; 34 ; 36 ; 38

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est un psychologue, formé en neuropsychologie, qui exerce actuellement en libéral. Il s'adresse à la Commission en tant que professionnel mais aussi en tant que proche d'une usagère de la psychologie. En effet, sa parente âgée est suivie dans un service où elle passe, chaque année, des tests cognitifs avec un psychologue que, par ailleurs, le demandeur connaît et apprécie.

Le demandeur a travaillé dans une structure dans laquelle il devait réaliser des bilans neuropsychologiques auprès de patients âgés. La plupart du temps, les tests concluaient à « un déclin cognitif impactant peu/pas/beaucoup l'autonomie et l'indépendance de la personne âgée ». La réalisation de tels bilans « s'opposant au consentement et au bien-être du patient », le demandeur a choisi, pour des raisons éthiques, de remplacer l'évaluation cognitive par une évaluation clinique.

Sa parente âgée suit depuis longtemps un traitement contre la dépression et a été hospitalisée à plusieurs reprises en psychiatrie. Dans les précédents bilans réalisés par le même psychologue, celui-ci aurait noté « un lourd passif médical et de souffrance psychique ». Depuis au moins deux bilans, les facultés cognitives de la personne sont en déclin et le demandeur note que sa parente est « manifestement en fin de vie ».

A l'issue d'un nouveau bilan psychologique, le demandeur se questionne sur un manquement aux règles déontologiques et éthiques, dans la pratique et l'écrit du psychologue qui a réalisé ce bilan. Il souhaiterait avoir l'éclairage de la Commission sur la pertinence, au vu de l'état de santé de la personne, de faire un bilan cognitif annuel.

Il s'interroge sur la durée de la passation, sur le choix des outils, ainsi que sur la lisibilité du compte-rendu remis à la patiente et sa famille. Il questionne la notion de consentement dans une telle situation et l'utilité pour la personne d'un bilan qui n'a pour finalité qu'une évaluation annuelle, sans proposer ou aider à une prise en charge adaptée aux besoins mis en lumière.

Il attend de l'avis de la Commission, au-delà de son implication personnelle et professionnelle, des éléments de réflexion « extérieurs et éclairés ». Il souhaite que cet avis facilite ses échanges avec des confrères et contribue à une définition « unique et commune » des bases de la profession, « et peut-être [à] un accueil commun de la souffrance psychique, avant son évaluation et sa prise en soin » - notamment dans le cadre de la formation universitaire.

Document joint :

- Copie du compte-rendu de bilan neuropsychologique anonymisé.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue spécialisé en neuropsychologie auprès de personnes atteintes de troubles cognitifs
- Le compte-rendu écrit du bilan psychologique et sa communication à la personne concernée et / ou à ses ayants-droits
- La place de la déontologie dans la formation des psychologues

1. La pratique du psychologue spécialisé en neuropsychologie auprès de personnes atteintes de troubles cognitifs

Ainsi que le précise l'article 3 du code de déontologie, l'évaluation et le diagnostic font partie des missions du psychologue :

Article 3 : « Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation. »

Afin de mener une évaluation du fonctionnement psychique de la personne qu'il reçoit, le psychologue est autonome dans le choix de ses méthodes et techniques, ainsi que le rappelle le Principe 5 du Code :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. »

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Il n'entre pas dans les compétences de la Commission d'évaluer la pertinence des choix techniques faits par les psychologues dans le cadre de leurs missions. Toutefois, l'article 20 du code de déontologie recommande au professionnel de choisir ses outils en s'appuyant sur une réflexion critique et en adéquation avec la situation et les besoins du patient :

Article 20 : *« La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci. »*

D'autre part, il est précisé, dans l'article 21, que les tests utilisés doivent avoir été scientifiquement validés :

Article 21 : *« Un des outils principaux de la·du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la·le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la·le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests. »*

Dans le document transmis à la CNCDP, le psychologue a suivi les préconisations de ces deux articles, notamment pour les tests utilisés qui ont été scientifiquement validés.

Lorsqu'il réalise une évaluation, comme dans toutes ses interventions, le psychologue peut s'appuyer sur le Principe 1 pour proposer un cadre qui garantisse respect, dignité et liberté de jugement de la personne qui le consulte :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté. »

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix. »

Cette personne doit être suffisamment informée et donner librement son accord pour réaliser les tests proposés, ainsi que le recommande l'article 9 :

Article 9 : *« La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne. »*

Sur le point du consentement, l'article 12 du Code précise les devoirs du psychologue envers les majeurs protégés, les personnes vulnérables et dont le discernement peut être affaibli.

Article 12 : *« La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse. »*

Dans la situation soumise à la Commission, où la personne vulnérable présente une altération du discernement sans que ce dernier soit aboli, les éléments transmis par le demandeur ne permettent pas d'affirmer que le psychologue n'a pas respecté les préconisations du Principe 1 et des articles 9 et 12 précédemment cités.

En effet, dans le compte-rendu rédigé par le psychologue, le nombre des tests et la durée de la passation paraissent avoir tenu compte de la disponibilité, de la fatigabilité et du consentement de la personne âgée concernée. Il témoigne d'une certaine compliance de la

personne examinée à son évaluation et de la capacité de celle-ci à comprendre ce qui lui est demandé d'accomplir comme tâche, même si elle n'y parvient pas complètement. Cela est aussi attesté par l'évaluation de la compétence verbale de la personne. Pour l'un des tests, il est mentionné que le psychologue a renoncé à sa passation.

Sur le point de n'avoir réalisé qu'un bilan sans proposer de prise en charge, le Principe 5, déjà mentionné, précise la responsabilité du psychologue dans les missions qu'il accepte.

Un psychologue qui réalise des bilans psychologiques n'est pas tenu pour autant d'assurer d'autres missions auprès de la personne qui l'a consulté. Dans le cas où un suivi psychologique, une rééducation des fonctions cognitives ou d'autres actions lui paraîtraient utiles, le psychologue peut orienter cette personne vers un autre professionnel, ainsi que le stipule l'article 5 du Code :

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.* »

Dans le prolongement de l'article 20 déjà cité, la responsabilité éthique du psychologue peut être engagée dans le fait de veiller à ce qu'une évaluation réponde aux demandes et aux besoins de la personne. Dans le cas d'une personne vulnérable qui dépend particulièrement de ses proches et des professionnels pour répondre à ses besoins, il est important que l'évaluation prenne en compte les besoins de son entourage d'être informé et qu'elle aide les autres professionnels à répondre aux besoins du patient.

D'après le document transmis à la CNCDP, ce bilan est le troisième réalisé dans le même service, le précédent remontant à moins d'un an. Le psychologue précise en conclusion qu'il reverra la patiente pour un autre bilan dans un an, sans autre préconisation que de retester des fonctions cognitives, visiblement en déclin.

La Commission note l'absence d'information sur les prises en charges psycho-sociales, les rééducations et les traitements médicaux récents ou actuels en lien avec l'état de la personne évaluée dans le compte rendu du psychologue.

Les éléments fournis par le demandeur ne permettent pas d'apprécier si d'autres professionnels sont déjà présents ou pressentis pour apporter une prise en charge des besoins de stimulation et remédiation de la personne âgée, et si la personne elle-même ainsi que ses ayants droits sont informés de ces possibilités.

Si aucune prise en charge n'est proposée dans le service où le bilan est réalisé, compte-tenu de l'âge et des antécédents psychiatriques de la personne concernée, la Commission considère qu'il relève de la responsabilité du psychologue d'évaluer l'utilité d'un nouveau bilan, en prenant en compte l'épigraphie du code de déontologie des psychologues :

Epigraphe : « *Le respect de la personne, dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue.* »

2. Le compte-rendu écrit du bilan psychologique et sa communication à la personne concernée et / ou à ses ayants-droits

Il entre dans les missions du psychologue de rédiger un compte-rendu du bilan psychologique afin de le remettre à la personne concernée ou à ses ayants-droits, et/ou de le transmettre à un autre professionnel.

L'article 18 du Code guide le psychologue quant à la forme de son écrit :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.* »

Dans le document transmis à la Commission sont mentionnés la date, l'identité et les coordonnées du psychologue ainsi que l'objet de son écrit. En revanche, le professionnel se présente comme un neuropsychologue et ne mentionne pas son titre de psychologue. Il ne fait pas non plus apparaître son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur. Le destinataire de l'écrit n'est pas indiqué. Enfin, le compte-rendu n'est pas signé.

Pour se conformer au Code de déontologie, il aurait dû se présenter comme psychologue spécialisé en neuropsychologie, ce qui indiquait clairement son identité professionnelle en conformité à l'article 18 déjà cité, à l'article 1 et au Principe 4 :

Article 1 : « *La·le psychologue fait état de son titre de psychologue dès lors qu'elle·il exerce du fait de sa profession à titre libéral, en tant qu'agent·e du secteur public, salarié·e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.* »

Principe 4 : Compétence

« *La·le psychologue tient sa compétence :*

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ; [...] ».*

Par son en-tête et son contenu, l'écrit soumis à la Commission a vocation à faire partie du dossier-patient du service hospitalier où s'est réalisé le bilan, ce qui expliquerait l'absence

de destinataire, mais ne justifie pas l'absence de signature ni l'identification professionnelle exacte.

Concernant le contenu de cet écrit, le demandeur questionne le fait de remettre un écrit « incompréhensible à tout non spécialiste » à la patiente et sa famille. La remise de ce bilan à la patiente et à ses éventuels ayants-droits est conforme à la déontologie, tout comme au droit des patients.

Dans le compte-rendu transmis à la Commission, le psychologue fait état de l'évaluation des différentes fonctions cognitives qu'il a testées. Il emploie un vocabulaire spécialisé couramment employé pour qualifier ce qu'il observe, vraisemblablement compris des médecins et autres professionnels du service habilités à prendre connaissance de cet écrit.

Cependant, il est important que ce compte rendu puisse être également compris par la personne concernée et ses ayants-droits, peut-être sous une forme simplifiée ou au moyen d'une restitution orale. C'est ce que rappelle l'article 15 :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

L'écrit transmis à la Commission est en effet difficile à comprendre et interpréter pour un non professionnel et les éléments fournis par le demandeur n'indiquent pas, si cette possibilité d'explication a été offerte.

Si un refus était opposé à une telle demande de proches ou ayants droits de la personne vulnérable, il relèverait du non-respect de la déontologie des psychologues de la part du praticien et/ou du service. Sur ce point du respect par un employeur de la déontologie des psychologues, l'article 4 indique qu'il appartient au psychologue de faire respecter sa spécificité professionnelle, tout en respectant celle des autres.

Article 4 : « Qu'elle·il exerce seul·e ou en équipe pluriprofessionnelle, la·le psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Elle·il respecte celle des autres. »

La déontologie faisant partie de sa spécificité professionnelle, le psychologue a donc la responsabilité de la faire connaître et respecter, quelle que soit sa fonction et la mission qu'il a acceptée dans une organisation de travail.

3. La place de la déontologie dans la formation des psychologues

Les préoccupations du demandeur rejoignent celles de la Commission quant à la place centrale que la déontologie devrait avoir dans les bases communes à toute la profession. Elle confirme que l'enseignement de la psychologie devrait aider à établir et promouvoir ces bases.

Ces préoccupations sont présentes dans le contenu même du Code dont une grande partie est consacrée à la déontologie des enseignants chercheurs.

On les trouve notamment clairement exprimées dans les articles 34 et 36 du Code :

Article 34 : « *L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiant·e·s à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles, de leurs fondements épistémologiques, scientifiques et des valeurs éthiques.* »

Article 36 : « *Les institutions de formation présentent et explicitent tout au long de leur cursus le contenu du présent code aux étudiant·e·s en psychologie. Elles impulsent la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, exercice professionnel, recherche. Elles fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en lien avec la profession.* »

L'article 38 précise en outre le rôle essentiel des enseignants chercheurs pour former à la rigueur non seulement scientifique, mais également éthique, dans l'évaluation des personnes.

Article 38 : « *Il est enseigné aux étudiant·e·s que les modes d'intervention concernant l'évaluation relative aux personnes et aux groupes requièrent une réflexion épistémologique, la plus grande prudence et la plus grande rigueur scientifique et éthique. Les présentations de cas veillent au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes concernées.* »

Sur la question des attentes du demandeur concernant l'action de la Commission, il faut rappeler que si, elle peut y contribuer par les avis qu'elle publie, elle n'a actuellement ni qualité ni légitimité pour définir des exigences éthiques pour tous les psychologues.

Il n'entre pas non plus dans ses missions actuelles de participer à une politique de formation permettant de généraliser l'inscription de la déontologie dans les maquettes universitaires.

Cette responsabilité est partagée entre divers acteurs, praticiens et enseignants, syndicats et associations professionnelles, sociétés savantes, organisations de psychologues et

d'enseignants chercheurs. Elle a été engagée notamment par les organisations qui se sont rassemblées dans le regroupement Construire Ensemble la Réglementation de la Déontologie des Psychologues (CERéDéPSY), afin de promouvoir la déontologie et d'actualiser le Code.

Il appartient à chaque psychologue désireux de participer à la construction de propositions allant dans ce sens, de s'y engager, soit en s'associant à un collectif soit à titre individuel comme le recommande l'article 26 du Code

Article 26 : « *La·le psychologue veille au respect de sa profession. Elle·il soutient ses pairs dans leur exercice professionnel, en référence au présent Code dont elle·il veille à l'application et à la défense. Elle·il s'efforce de répondre à leur demande de conseil et d'aide en contribuant notamment à la résolution de problèmes déontologiques* ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ms Guette-Marty', with a horizontal line drawn underneath.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.